



**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention ci-annexée, qui attribue prévisionnellement 16 000 € pour l'achat d'équipement 2017. Le nombre de classes mobiles pris en compte dans le calcul de ce montant maximum prévisionnel de subventions est de :

- Ecole Les Buissons : 2 classes mobiles,
- Ecole La Forêt : 2 classes mobiles,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et à prendre tous actes pour son exécution,

**ARTICLE 3 : DIT** que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

CERTIFIE CONFORME

MAROLLES-EN-BRIE, le 27 septembre 2017.



Par délégalion,  
Jean-Michel CARIGI,  
1<sup>er</sup> adjoint au Maire.



## Convention relative à la mise en place de « L'école change avec le numérique »

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.131-2, L.213-2 et L.312-9,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-1 à L1111-10 et L3334-16,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu l'appel à projets « collèges numériques et innovation pédagogique » du 7 décembre 2016,

Vu la circulaire n° 2017-045 du 9 mars 2017 relative à la rentrée 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de Marolles-en-Brie, portant sur la mise en place du plan numérique pour l'éducation, en date du .....

une convention est établie entre

**la commune de Marolles-en-Brie**, représentée par madame Sylvie Gerinte, agissant en qualité de maire de la commune,

**ci-après dénommée «commune» d'une part,**

et

**le rectorat de Créteil**, représenté par madame Béatrice Gille, agissant en qualité de rectrice de l'académie,

**ci-après dénommé «rectorat» d'autre part.**

**Il est convenu et exposé ce qui suit :**

### Préambule

*La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la mise en place du plan numérique pour l'éducation.*

*Dans un monde qui évolue très vite, le développement du numérique dans les pratiques éducatives ainsi que la préparation des jeunes à vivre et travailler dans la société numérique engagent notre système d'éducation et de formation, pour la cohésion sociale, pour l'emploi, l'attractivité et la compétitivité du pays. C'est l'enjeu du plan numérique annoncé par le Président de la République le 7 mai 2015, qui vise à tirer le meilleur parti des possibilités offertes par les technologies numériques pour faire évoluer le système éducatif, en améliorer l'efficacité et l'équité, tout en l'adaptant aux besoins de la société d'aujourd'hui. Il repose sur le développement simultané des enseignements et des usages du numérique dans les classes, la formation des personnels éducatifs, un programme d'équipement individuel et collectif et la création de plates-formes numériques qui garantissent un accès simple et sécurisé à des ressources et à des*



*services innovants sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de donner accès à tous les élèves, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique, ainsi qu'à tous les enseignants à des ressources pédagogiques et culturelles innovantes et de qualité dans un environnement de travail rénové. La diversification et l'individualisation des démarches pédagogiques que permet le numérique ouvrent des possibilités nouvelles pour réduire les inégalités et lutter contre le décrochage scolaire. Il s'agit également de développer, chez tous les élèves, les compétences en informatique et la culture numérique qui leur permettront de vivre et de travailler en citoyens autonomes et responsables dans une société devenue numérique.*

*Dans le cadre du programme d'investissements d'avenir, et en application de la convention du 29 décembre 2015 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative à l'action « Innovation numérique pour l'excellence éducative », une impulsion forte est donnée aux projets d'équipement des établissements grâce à un soutien exceptionnel aux collectivités territoriales, à hauteur de 1 euro pour chaque euro investi.*

*En cohérence avec les propositions des rectorats et des collectivités, il a été décidé de faire une large place aux collèges de l'éducation prioritaire et d'intégrer un grand nombre d'écoles afin de favoriser la continuité école-collège.*

*Les écoles se verront dotées de classes mobiles et de ressources numériques. Les enseignants bénéficieront d'une formation spécifique aux usages pédagogiques du numérique. Les collectivités sont accompagnées par l'état pour l'acquisition des équipements.*

## **Article 1. Objet de la convention**

Cette convention définit le partenariat entre les signataires pour permettre de doter d'équipements et de ressources numériques les classes mobiles des écoles (cf. l'annexe).

Elle formalise les engagements du rectorat en matière de formation et d'accompagnement.

Cette ambition partagée au service de la réalisation du projet d'école est formalisée dans cette convention, indiquant la façon dont chacune des parties contribue à l'atteinte des objectifs définis en fonction de ses compétences. Elle comporte des indicateurs d'évaluation des résultats attendus.

## **Article 2. Objectifs du partenariat**

Ce partenariat a pour but la réalisation de quatre objectifs majeurs :

- démontrer les apports concrets du numérique pour les élèves, les enseignants et les familles, en l'intégrant dans le quotidien de l'école et de la communauté éducative ;
- favoriser, de manière transversale, une densification des usages du numérique propices à la réussite scolaire, à la mise en œuvre du parcours citoyen, à l'innovation pédagogique ;
- définir les conditions de la généralisation du numérique, en matière d'infrastructures, d'équipements, de support et de sécurité, d'organisation, de formation et d'accompagnement des enseignants ;
- mettre en place une gouvernance partagée.

## **Article 3. Engagements des signataires**

### **Article 3.1. Engagements de la commune**



3

La commune s'engage à :

- fournir aux écoles les équipements nécessaires, à la mise en œuvre des classes mobiles ;
- mettre en place des services permettant l'administration du parc d'équipement ;
- fournir un débit d'au moins 2 Mb/s et un accès Internet, dans les salles de classe, pouvant être simultanément partagé par l'ensemble des tablettes de la classe mobile ;
- fournir des installations électriques et réseaux permettant l'usage des équipements des classes mobiles et l'accès aux ressources pédagogiques dans de bonnes conditions.

### **Article 3.2. Engagements du rectorat**

Le rectorat s'engage à :

- apporter un accompagnement sur la durée du projet, de sa préparation à sa mise en œuvre et à son évaluation. Le programme fait l'objet d'une évaluation partagée et continue ;
- attribuer à la commune une subvention exceptionnelle, pour mettre en œuvre le projet d'équipement des classes mobiles, sur la base d'un montant plafonné, à 8 000 € TTC par classe mobile, dans la limite de 3 classes mobiles par école, le taux de prise en charge de l'état étant fixé à 50 % ;
- financer l'achat de ressources pédagogiques numériques. Cette dotation de 500 € par école est versée par le rectorat au collège de secteur ;
- généraliser le développement des approches numériques avec le collège de secteur, dans le cadre, notamment, du conseil école-collège.

Les modalités de versement de cette subvention sont précisées à l'article 5 de la présente convention.

### **Article 4. Suivi du plan**

Au fur et à mesure de sa mise en œuvre, le programme fait l'objet d'une évaluation partagée impliquant les différents niveaux de suivi.

#### **Article 4.1. Le comité de suivi local : installation et réunions**

Le comité de suivi local se réunit trois fois dans l'année scolaire sur le territoire de la commune ou de la circonscription.

#### **Article 4.2. Composition**

Le comité de suivi local est composé de représentants des différents partenaires impliqués dans la mise en œuvre de la présente convention :

- pour le collège : le chef d'établissement, le référent numérique, et éventuellement un représentant de la commission numérique ;
- pour les écoles : l'inspecteur de l'éducation nationale, un ou deux membres de l'équipe de circonscription (conseiller pédagogique et/ou maître-formateur Tice), le directeur de chaque école concernée par le plan numérique ;
- pour la commune : un élu ou son représentant et un représentant de la direction de l'éducation ;
- pour le rectorat : un représentant de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN).



### **Article 4.3. Rôle**

Le comité de suivi local s'assure du bon déroulement du projet. Il réalise chaque trimestre un état d'avancement à l'aide d'indicateurs élaborés conjointement. Ce document est transmis au Délégué Académique pour le Numérique Educatif (DANE), qui le communique au comité de pilotage départemental.

### **Article 5. Dispositions financières**

Le rectorat de Créteil met à disposition de la commune les crédits délégués par le ministère de l'éducation nationale pour le financement de la mise en place de « L'école change avec le numérique ». La subvention est versée sur constatation par le DANE de la réalisation effective du projet et sur production, par la commune de pièces prouvant la réalité de la dépense et sa conformité avec celle visée par la décision attributive.

Le montant de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 50% du montant total de la dépense, dans la limite de 4 000 euros TTC par classe mobile.

- Un acompte de 50% du montant prévisionnel de la subvention sera versé, dès signature de la présente convention par les deux parties, complétée de la date de délibération du conseil municipal ;
- Le solde ne pourra excéder 50% du montant prévisionnel de la subvention et sera versé après réception des pièces justificatives :
  - sur présentation d'un duplicata des factures, justifiant l'achat des équipements et revêtues de la mention du service fait par une personne dûment habilitée, à transmettre à la division des établissements, département DASPE ;
  - et constatation par le DANE de la réalisation effective du projet et de la conformité de la dépense avec celle visée par la décision attributive.

Le montant de la présente subvention est imputé sur :

- le programme 0214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- le titre 6 catégorie 63,
- le code d'activité Chorus : 021404DI0205 (INEE –équipements)
- le code PCE : 653123,
- le groupe marchandise : 10.03.01,
- l'action 08 sous-action 02,
- le fonds de concours n° 06-1.2.442

En cas de changement dans l'objet de la convention ou de changement dans l'affectation de l'investissement sans l'autorisation préalable du ministère chargé de l'éducation, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements ci-dessus, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Les sommes versées par le rectorat qui n'ont pas été utilisées dans le cadre du projet décrit dans la présente convention, ou l'ont été à d'autres fins que celles mentionnées font l'objet d'un reversement au ministère.

### **Article 6. Obligations générales**

Les parties s'obligent mutuellement à se tenir informées des difficultés éventuellement rencontrées dans la réalisation de l'expérimentation, pour qu'ensemble elles puissent rapidement décider des solutions adaptées à la résolution des problèmes concernés.



Les parties garantissent la bonne fin de l'exécution de leurs obligations dans le cadre de l'expérimentation sauf en cas de force majeure ou en cas d'annulation ou de cessation de l'expérimentation pour une cause indépendante d'elles.

### **Article 7. Communication**

La promotion du présent accord sera assurée conjointement par les parties. Il est bien entendu que cette collaboration ne pourra pas faire l'objet, sur quel support que ce soit, d'une communication de nature événementielle ou promotionnelle à la presse écrite, générale ou spécialisée, télévisée, radiophonique, numérique ou «en ligne», sans en avertir préalablement les parties qui pourront réserver leur autorisation si elles le jugent utile.

Pour toute action promotionnelle, le contenu des messages publicitaires, la dimension ou la disposition des caractères et graphismes du nom ou du logo de chaque partie devront être présentés de telle sorte qu'il ne puisse pas y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature des relations établies dans le cadre des présentes.

Dans tous les documents et communications portant sur le projet financé au titre de la présente convention, la commune s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat.

### **Article 8. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature.

Toutefois, dans l'hypothèse où pour quelle cause ou quel motif que ce soit, le projet n'aurait abouti à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant.

### **Article 9. Exécution de la convention**

#### **Article 9.1**

La maire et la rectrice de l'académie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

#### **Article 9.2**

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux. Chaque exemplaire de ce document contractuel sera revêtu de la signature du représentant de chaque partie en présence, en validant ainsi les termes.

### **Article 10. Résiliation et révision de la convention**

La résiliation peut intervenir :

- en cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois ;
- dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention, cette dernière pourrait être résiliée automatiquement et de plein droit ;



6

- en cas de force majeure, si les obligations nées de la convention sont suspendues pendant une durée supérieure à six mois, cette situation ouvrira droit à la résiliation de plein droit de la convention immédiatement sans avoir recours aux tribunaux.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention donnera lieu à un avenant signé par chacune des parties.

#### **Article 11. Litiges – Juridiction compétente**

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, toute contestation ou litige né à l'occasion de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

*Sylvie Gerinte, maire de la commune de Marolles-en-Brie*

*Signature*

*cachet*

*Béatrice Gille, rectrice de l'académie de Créteil, chancelière des universités*

*Signature*

*cachet*



## Commune de Marolles-en-Brie



RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**L'école change avec le numérique**  
**Décision attributive prévisionnelle de subvention :**  
**16000 euros pour l'achat d'équipement année 2017**

**Ce document ne constitue pas une notification de crédits. Il précise le montant maximum prévisionnel de la subvention. Cf. les dispositions financières Article 5. de la convention « L'école change avec le numérique ».**

- Cette décision est prise sur la base d'un montant plafonné, à 8 000 € TTC par classe mobile, dans la limite de 3 classes mobiles par école, le taux de prise en charge de l'état étant fixé à 50 %, soit 4 000 € par classe mobile.

**Nombre de classes mobiles prises en compte dans le calcul de ce montant maximum de subvention :**

- Ecole Les Buissons - 2 classes mobiles
- Ecole La Forêt - 2 classes mobiles

Fait à Créteil, le **18 JUIL. 2017**

La rectrice de l'académie de Créteil

Béatrice Gille



RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## Annexe

### L'école change avec le numérique

#### Commune de Marolles-en-Brie

Collège Georges Brassens commune de Santeny

- Ecole Les Buissons - 0940626V - pour 2 classes mobiles
- Ecole La Forêt - 0941896A - pour 2 classes mobiles

**Rectorat de Créteil – 4, rue Georges Enesco 94000 CRETEIL**

*Division des établissements (DE)*

*Département de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives (DASPE)*

*Christiane Chocat - Tél : 01 57 02 64 65 - Fax : 01 57 02 64 68 - Courriel : ce.daspe@ac-creteil.fr*

**Acte à classer****2481-2017**

|                |                                 |             |          |
|----------------|---------------------------------|-------------|----------|
| <b>1</b>       | <b>2</b>                        | <b>3</b>    | <b>4</b> |
| En préparation | En attente retour<br>Préfecture | > AR reçu < | Classé   |

**Identifiant FAST :** ASCL\_2\_2017-09-29T10-51-46.00 ( MI207579544 )**Identifiant unique de l'acte :**  
094-219400488-20170927-2481-2017-DE ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )**Objet de l'acte :** ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE  
RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE "L'ECOLE  
AVEC LE NUMERIQUE"  
**Date de décision :** 27/09/2017**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.5. Subventions**Acte :** [2481-2017 SUBV. L'ECOLE CHANGE AVEC LE NUMERIQUE.PDF](#)**Pièces jointes :** [2481-2017 ANNEXE.PDF](#)

Classer

Annuler

**Préparé**

Date 29/09/17 à 10:51

Par **MARQUES Christine****Transmis**

Date 29/09/17 à 10:51

Par **MARQUES Christine****Accusé de réception**

Date 29/09/17 à 10:58